



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-250

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

cellule coopération

R03-2018-12-18-011 - arrêté attribuant une subvention de 6460 € au titre du FEBECS au profit de la ligue de volley (2 pages)

Page 3

DEAL

R03-2018-12-21-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 18 franchissements dans le cadre de la DOTM "NEM4" commune de Mana (4 pages)

Page 6

DIECCTE

R03-2018-12-21-002 - Arrêté du 21 décembre 2018 fixant le montant et les conditions de l'aide de l'Etat pour les PEC (Parcours Emploi Compétences) (7 pages)

Page 11

cellule coopération

R03-2018-12-18-011

arrêté attribuant une subvention de 6460 € au titre du
FEBECS au profit de la ligue de volley

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ n°

Attribuant une subvention de **6 460,00 € au titre du Fonds d'Echanges à But Educatif Culturel et Sportif (FEBECS)** au profit de la ligue de Volley-Ball de Guyane sur le projet «Déplacement 1ère phase continental cup (beach volley)».

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 4433-4 ;
VU la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 modifiée, d'orientation pour l'outre-mer, et notamment son article 40 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret du président de la république du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE administrateur civil hors classe en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la Guyane ;
VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
VU la demande de subvention sollicitée par la ligue de Volley-Ball en date du 11 novembre 2018 ;
VU la consultation écrite en date du 18 décembre 2018
VU l'avis favorable des membres du comité de gestion du Fonds d'Echanges à But Educatif et Sportif en date du 18 décembre 2018 ;
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Un concours financier de 6 460,00 € est accordé à la ligue de Volley-Ball de Guyane sur le projet de «Déplacement 1ère phase continental cup (beach volley) prévu à Santiago du Chili.

Siret : 411 108 731 00018
53 rue René Jadfard
97346 CAYENNE
EJ : 2102601797

Cette dépense sera imputée sur les crédits du programme 123 au titre de l'action 3 : Fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif (FEBECS) « continuité territoriale », géré par le préfet de la région Guyane.

Article 2 : Une avance de 80 % de la subvention pourra être versée sur demande sans justificatif et le solde restant sur présentation du bilan moral et financier de l'opération ainsi que de la facture de la compagnie aérienne mentionnant le nom des bénéficiaires accompagné d'un RIB, prouvant que la manifestation s'est effectivement déroulée.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est la direction régionale des finances publiques.

Article 3 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation du Fonds d'Echanges à But Educatif, Culturel et Sportif dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo de la préfecture, actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à terminer l'opération avant le 31 décembre 2019.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le président de la ligue de Volley-Ball ou son représentant.

Article 6 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des Outre-Mer – 27 rue Oudinot - 75358 Paris 07 SP ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE CEDEX.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, 18/12/2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales
Philippe LOOS

DEAL

R03-2018-12-21-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant
accord pour commencement des travaux concernant 18
franchissements dans le cadre de la DOTM "NEM4"
commune de Mana

RD 973-2018-00372

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
18 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA DOTM "NEM4"
COMMUNE DE MANA

DOSSIER N° 973-2018-00272

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 décembre 2018, présenté par NEWMONT LASOURCE représenté par Monsieur DELIANCE David, enregistré sous le n° 973-2018-00272 et relatif à : 18 franchissements dans le cadre de la DOTM "Nem4" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

NEWMONT LASOURCE
138, ZAC de Dégrad des Cannes
97 354 REMIRE-MONTJOLY

concernant **18 franchisements dans le cadre de la DOTM "Nem4"**, dont la réalisation est prévue dans la commune de MANA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p><u>Profils en travers</u> <u>Crique Kokioko et affluents :</u> 1^{er} franchissement : 2 m 2^e franchissement : 2 m 3^e franchissement : 1 m 4^e franchissement : 1 m 5^e franchissement : 1 m 6^e franchissement : 1 m 7^e franchissement : 2 m 8^e franchissement : 3 m 9^e franchissement : 3 m 10^e franchissement : 1 m 11^e franchissement : 4 m 12^e franchissement : 2 m 13^e franchissement : 6 m 14^e franchissement : 5 m 15^e franchissement : 5 m 16^e franchissement : 4 m 17^e franchissement : 2 m 18^e franchissement : 1 m Total Kokioko et affluents : 46 m</p> <p><u>Profils en long</u> 5 m pour chaque franchissement Total : 90 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<p><u>Crique Kokioko et affluents :</u> 1^{er} franchissement : 10 m² 2^e franchissement : 10 m² 3^e franchissement : 5 m² 4^e franchissement : 5 m² 5^e franchissement : 5 m² 6^e franchissement : 5 m² 7^e franchissement : 10 m² 8^e franchissement : 15 m² 9^e franchissement : 15 m² 10^e franchissement : 5 m² 11^e franchissement : 20 m² 12^e franchissement : 10 m² 13^e franchissement : 30 m² 14^e franchissement : 25 m² 15^e franchissement : 25 m² 16^e franchissement : 20 m² 17^e franchissement : 10 m² 18^e franchissement : 5 m² Total Kokioko et affluents : 235 m²</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MANA, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

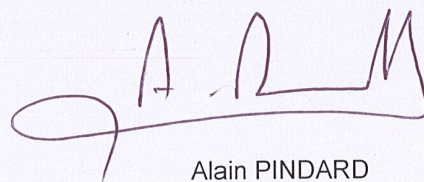
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 21/12/2018.

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint au chef de service MNBSP



Alain PINDARD

**PJ : Récépissé avec accord de travaux
2 arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Kokioko et affluents	
1	238707	541817
2	238596	541838
3	237602	542209
4	237229	542697
5	236814	543029
6	236266	543305
7	235836	542964
8	235751	542251
9	235726	541870
10	233900	541039
11	233598	541045
12	231612	541495
13	231396	541444
14	231621	542516
15	231067	541012
16	230963	541689
17	231037	542241
18	231094	542344

DIECCTE

R03-2018-12-21-002

Arrêté du 21 décembre 2018 fixant le montant et les conditions de l'aide de l'Etat pour les PEC (Parcours Emploi Compétences)



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRÊTÉ du 21 décembre 2018

Fixant le montant et les conditions de l'aide de l'État pour les Parcours emploi compétences

**Le Préfet de la Région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et reformant les politiques d'insertion ;

VU les articles L.5134-19-1 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants relatifs au contrat initiative emploi ;

VU l'article R.5134-42 du code du travail relatif à la fixation des taux de prise en charge par le Préfet de Région ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;

VU le décret n° 2015-1722 du 21 décembre 2015 relatif à la suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, à l'extension et à l'adaptation du contrat initiative emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

VU l'arrêté PEC N° 03-2018-08-02-007 du 2 août 2018 fixant le montant de l'aide de l'État ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Guyane,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Exécution du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté PEC N° 03-2018-08-02-007 du 2 août 2018 pour les décisions d'aide initiale et les renouvellements signés par les prescripteurs à compter de sa date de publication.

ARTICLE 2: Les employeurs

2.1 – Le Parcours emploi compétences non marchand (CUI-CAE)

L'embauche est réservée aux employeurs du secteur non marchand. Sont éligibles à ce dispositif, les collectivités territoriales et leurs groupements, les autres personnes morales de droit public, les organisations de droit privé à but non lucratif (association loi 1901, ACI, organismes de sécurité sociale, mutuelles et organismes de retraite complémentaire et de prévoyance, comité d'entreprise, fondations...), toutes personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (régie de transport, établissement de soin...).

2.2 – Le Parcours emploi compétences marchand (CUI-CIE)

L'embauche en CUI-CIE est réservée aux employeurs relevant du champ d'application de l'assurance chômage.

Sont exclus les particuliers employeurs, les employeurs ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche, ou n'étant pas à jour du versement de leurs cotisations et contributions sociales.

ARTICLE 3: Les publics éligibles

3.1 – Le Parcours emploi compétences non marchand (CUI-CAE)

Concernant le PEC non-marchand (CUI-CAE), l'évaluation de l'éligibilité des publics doit dépasser le raisonnement par catégorie administrative et s'appuyer sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi.

Il convient de centrer la prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi sur les publics éloignés du marché du travail au sens « *personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi* » (L.5134-20 du code du travail) pour lesquels :

- la seule formation n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoir-être professionnels insuffisants, rupture trop forte avec le monde de l'école et de la formation etc.) ;

- les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type SIAE, EA).

Une attention toute particulière est portée sur les Travailleurs Handicapés, les jeunes en demande d'insertion, les Demandeurs d'emploi de + de 50 ans, les résidents en quartier prioritaire de la ville, les bénéficiaires du RSA, les demandeurs d'emploi de longue durée.

3.2 – Le Parcours emploi compétences marchand (CUI-CIE)

L'embauche est réservée aux employeurs relevant du champ d'application de l'assurance chômage pour les bénéficiaires suivants :

- **Salarié sortant d'un parcours d'insertion** des structures suivantes :
 - Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
 - Groupement d'employeur pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
 - Entreprises adaptée (AE) ;
 - Régiment Service Militaire Adapté (RSMA).

- **Personne résidant en quartier en prioritaire de la ville (QPV)**, sous réserve d'un niveau de formation infra IV (niveau Bac sans obtention et inférieurs) ;

- **Personne bénéficiant d'une reconnaissance handicap par la MDPH ;**

- **Personne sous-main de justice** en fin de peine pour bénéficier d'une libération anticipée ou d'un aménagement de peine par le juge d'application des peines ; et **ex-détenu** dans les 6 mois suivant sa libération ;

- **Personne résidant en commune isolée.**
sont considérées comme communes isolées dans le présent arrêté les communes de Camopi, Saul, Saint-Elie, Ouanary, Maripasoula, Grand-Santi, Papaïchton.

ARTICLE 4 : Prescripteurs

4.1 – Le Parcours emploi compétences non marchand

Les prescripteurs retenus sont :

- Pôle Emploi,
- La collectivité Territoriale de Guyane au titre de la CAOM
- La mission Locale Régionale de Guyane,
- CAP Emploi.

4.2 – Le Parcours emploi compétences marchand

Les prescripteurs retenus sont :

- Pôle Emploi,
- CAP Emploi pour les bénéficiaires d'une reconnaissance MDPH.

ARTICLE 5 : Nature, durée de prise en charge et renouvellement

Le parcours emploi compétence est un **contrat de travail de droit privé**, il peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

5.1 – Le Parcours emploi compétences non marchand (CUI-CAE)

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat des contrats est fixée à 20 heures.
La durée de l'aide initiale de l'État est de 12 mois, elle est susceptible d'être portée à 24 mois sous réserve du renouvellement du contrat.

Les renouvellements ne sont ni prioritaires, ni automatiques, ils sont conditionnés à l'évaluation, par le prescripteur, de leur utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect par l'employeur de ses engagements.

Les conditions financières de l'aide attribuée sont celles en vigueur au moment de la signature du renouvellement. Pour ce qui est du cas particulier des CAE conclus en CDI, l'aide de l'Etat est renouvelée par voie d'avenant pour 12 mois complémentaires sous réserve :

- De la disponibilité d'une enveloppe financière ;
- De la satisfaction par l'employeur de ses engagements ;
- Du maintien du dispositif d'accompagnement relatif au plan emploi compétence

5.2 – Le Parcours emploi compétences marchand (CUI-CIE)

La durée de l'aide est conclue pour une durée de 12 mois pour des contrats signés en CDI ou en CDD de 12 mois pour une durée de travail hebdomadaire comprise entre 20 et 35 heures.

L'aide de l'Etat n'est pas renouvelable.

ARTICLE 6 : Taux de prise en charge

Les taux de prise en charge par l'État des rémunérations des contrats sont exprimés en pourcentages du SMIC. Ils sont fixés en fonction des capacités de l'employeur à répondre aux critères suivants et sont appréciés par le prescripteur :

6.1 – Le Parcours emploi compétences non marchand (CUI-CAE)

Critères d'éligibilité aux taux de prise en charge			
Taux de prise en charge	60%	50%	40%
Accompagnement	l'employeur a obligation d'accompagnement du salarié par un tuteur identifié et de la mise en œuvre d'actions d'accompagnement professionnel.		
Formation	Formation pré-qualifiante ou qualifiante et/ou CDI	A minima, une des actions : Remise à niveau ou acquisitions de nouvelles compétences	A minima, une des actions : Adaptation au poste

6.2 – Le Parcours emploi compétences marchand (CUI-CIE)

Critères d'éligibilité aux taux de prise en charge		
Taux de prise en charge	45%	30%
Type de contrat proposé	CDI	CDD

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un parcours emploi compétences en fonction de la qualité du parcours proposé par l'employeur lequel parcours sera porté à la décision du préfet.

ARTICLE 7 : Dérogation

Les dérogations peuvent concerner :

- des personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle non prévues par le présent arrêté ;
- la durée des conventionnements.

Elles doivent être soumises à la validation de la DIECCTE de Guyane après avis motivé du prescripteur.

ARTICLE 8 : Clôture de l'exercice budgétaire

La prise en charge par l'Etat nécessite que les demandes d'aide signées en 2018 par les prescripteurs soient prises en charge par l'ASP avant le 31 décembre 2018.

Toute convention dument signée arrivant aux services prescripteurs après le 25 décembre 2018 ne pourra être prise en charge en 2018 pour cause de clôture de l'exercice budgétaire.

Les demandes d'aide relatives à des embauches en 2019 pourront être signées par les prescripteurs et prises en charge par l'ASP à compter du 2 janvier 2019 dans les conditions de l'actuel arrêté et jusqu'à la publication du prochain.

ARTICLE 9 : Contrôle et reversement de l'aide

En cas de non-respect des engagements, notamment en matière de formation, l'employeur s'expose à un ordre de reversement de l'aide après requalification du taux correspondant à son investissement réel.


Par ailleurs, le non-respect par l'employeur des obligations correspondant au taux de prise en charge arrêté avec le prescripteur entraîne inévitablement le retrait et la possibilité de signer de nouveaux contrats, y compris concernant le renouvellement de ceux en cours.

ARTICLE 10 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi et le directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 21 DEC. 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

ANNEXE 1

Le parcours emploi compétences

Le principe d'insertion repose sur l'orientation de chaque demandeur d'emploi, en fonction de ses besoins, vers le bon parcours.

Cela suppose une intervention de l'ensemble des acteurs de l'emploi pour une bonne adéquation entre l'offre et la demande d'insertion.

Le parcours emploi compétences se positionne sur le renforcement du triptyque emploi-formation-accompagnement. Le but est d'en faire un levier de la politique d'emploi et de la formation en articulation avec les outils que sont les Entreprises Adaptées, l'Insertion par l'activité économique, le plan d'investissement dans les compétences ou les outils d'accompagnement intensif.

La mise en œuvre de ce repositionnement s'effectue dans un cadre juridique inchangé des contrats unique d'insertion. Le parcours emploi compétences non marchand s'appuie sur les articles de droit du travail du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE). Le parcours emploi compétence marchand s'appuie sur les articles du code du travail du contrat initiative emploi (CUI-CIE).

Dans ce cadre juridique, le contrat aidé devient un parcours emploi compétences recentré sur son seul objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mis en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

La contractualisation évolue vers de nouvelles pratiques et un renforcement du rôle des prescripteurs à l'égard des employeurs, notamment sur la capacité d'offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion :

Il est convenu :

- une automaticité d'un entretien tripartite préalable (employeur, prescripteur, bénéficiaire) au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié 1 à 3 mois avant la fin du contrat ;
- la formalisation des engagements de l'employeur sous la forme de principales compétences à développer en cours de contrat.

L'aide de l'Etat est fixée en fonction des capacités de l'employeur à répondre aux critères suivants et sont appréciés par le prescripteur :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié, notamment dans son soutien à lever les freins à l'emploi ;
- L'employeur s'engage à faciliter l'accès à la formation tout au long de la durée du contrat;
- L'employeur doit être en capacité à pérenniser le poste.

7